



PREFECTURE DU LOIRET

Direction départementale des territoires

Service eau environnement et forêt
19/05/2011

Réglementation applicable à l'évacuation des matières de vidange

Cette note a pour objectif de récapituler les obligations réglementaires liées à la vidange de dispositifs d'assainissement non collectif (ANC), au transport et à l'élimination des matières de vidange.

NB : Cette note est susceptible d'évoluer avec les changements de réglementation ou les directives des ministères concernés.

I. GENERALITES REGLEMENTAIRES

1. Nature juridique des matières de vidange

Les matières de vidange sont considérées comme des « déchets » au sens de l'article L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement et inscrites dans la nomenclature définie dans le décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets.

A ce titre, les opérations de transport, de collecte et de traitement des matières de vidange sont strictement encadrées et doivent garantir la protection de l'environnement :

Article L541-2 du Code de l'Environnement

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

L'article R.211-29 du Code de l'Environnement précise que les matières de vidange sont assimilables à des boues issues de station d'épuration.

2. Collecte de matières de vidange

Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges d'ANC, le vidangeur est tenu de fournir un document à ses clients :

Extrait article 9

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II du présent arrêté, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Une fois la collecte réalisée, le vidangeur est considéré comme le producteur de boues conformément à l'article R.211-30 du Code de l'Environnement :

Article R 211-30

Les exploitants des unités de collecte, de pré-traitement et de traitement biologique, physique ou physico-chimique d'eaux usées sont des producteurs de boues au sens du présent décret ; il leur incombe à ce titre d'en appliquer les dispositions.

Dans le cas où le mélange de boues d'origines diverses, ou de boues et de déchets autres, est autorisé en vertu de l'article précédent, le préfet désigne la ou les personnes à qui incombe l'application des dispositions du présent décret.

Dans le cas des matières de vidanges, cette charge est assumée par l'entreprise de vidange.

Le vidangeur assume donc les responsabilités du producteur et les opérations que réalise le producteur de boues doivent donc être conformes aux articles R.211-25 et suivants du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

3. Transport de matières de vidange

Le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 est applicable au transport de matières de vidange. Il prévoit notamment que soit réalisée une déclaration préalable en Préfecture, lorsque la quantité transportée est supérieure à 500 Kg par chargement de déchets non dangereux.

La déclaration est renouvelée tous les cinq ans et une copie du récépissé est conservée à bord de chaque véhicule.

4. L'agrément préfectoral

Toute personne réalisant des vidanges d'ANC et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des dispositifs d'ANC doivent déposer une demande d'agrément au préfet au plus tard le 9 avril 2010, répondant aux nouvelles exigences réglementaires. L'agrément est accordé par le préfet du département dans lequel est domiciliée la personne réalisant les vidanges. La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans.

Lorsque le préfet délivre l'agrément, un arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Le préfet tient à jour une liste des personnes agréées qui est publiée sur le site internet de la préfecture.

Considérant les délais liés à la procédure d'agrément, nous pouvons estimer que vers la fin de l'année 2010, une entreprise sera en mesure de fournir un agrément préfectoral.

L'attention des particuliers est attirée sur les documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires : seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Se reporter à la liste des personnes agréées dans le département sur le site de la DDT du Loiret.

II. Filières d'élimination et procédures

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques relatives aux STEP précise que : « *Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R.211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant* ». Un tel plan n'existe pas actuellement dans le Loiret, cependant le schéma départemental d'assainissement préconise le traitement des matières de vidange en station d'épuration.

Quel que soit le choix de la filière d'élimination, elle doit être réglementaire (autorisée ou déclarée au titre des ICPE ou de la réglementation sur l'eau, plan d'épandage, ...). Plusieurs sont envisageables (d'après les éléments d'information fournis par le document FNDAE n° 30, « Traitement des matières de vidange en milieu rural ») :

1. Dépotage en station d'épuration

– Généralités

Les stations les plus adaptées pour accepter ce type de déchets sont de type « boues activées en aération prolongée ». La taille limite inférieure est fixée à 10 000 EH, « la charge totale en DBO5 due à l'apport de matières de vidange devant être inférieure à 20 % de la station et le flux de matières de vidange devant rester inférieur à 3 % en débit » (circulaire du 23 février 1978 relative à l'élaboration de schémas départementaux des matières de vidange). A noter qu'il est possible de gérer les matières de vidange sur des stations de taille inférieure à 10 000 EH, à condition que ce flux de pollution supplémentaire ait été pris en compte lors de la conception de la station ou que la station soit largement en sous-capacité. Il est conseillé de traiter les matières de vidange de nuit, au moment où la charge de pollution entrante est la plus faible. Par ailleurs, le traitement des matières de vidange a des conséquences non négligeables sur la gestion de la filière boues de la station, la concentration en MES des matières de vidange étant au moins 20 fois plus élevée que celle des eaux usées.

– Stations du Loiret accueillant des matières de vidange

Actuellement, les stations d'épuration qui accueillent des matières de vidange sont celles des plus grosses agglomérations du département : Montargis, Orléans, Gien et Pithiviers.

Commune	Maître d'ouvrage
La Chapelle St Mesmin Orléans la Source	Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire (CAOVL) - Contact : 02.38.78.75.75
Gien	Communauté des Communes Giennes (CDCG) - Contact : 02.38.67.64.64
Châlette sur Loing	Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing - Contact : 02.38.95.02.02
Pithiviers	Commune de Pithiviers - Contact : 02.38.30.85.11

Pour connaître les prix au m3 et les modalités d'apport, il est conseillé de contacter les services concernés.

2. Filière mixte

Il s'agit d'une filtration par unités mobiles puis traitement des effluents sur station de 2 000 à 10 000 EH, et recyclage agricole de la phase solide. Cette technique, mise en place en Indre et Loire, présente l'intérêt de réduire les volumes à épandre et de limiter les risques sanitaires lors de l'épandage des boues. On peut également imaginer des filières de traitement adaptées des boues « classiques » de station d'épuration : lits plantés de roseaux,...

Aucune filière de traitement de ce type n'a été mise en place dans le Loiret.

3. Recyclage agricole

Les matières de vidange peuvent être épandues directement en agriculture « si les boues sont enfouies dans les sols immédiatement après l'épandage » comme le prévoit l'article 12 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

– **Suivi et stockage**

Les obligations de suivi sont celles de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 :

Article 9

Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les matières de vidange.

Celles-ci doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Les modalités de surveillance prévues à l'article 14 sont remplacées par une analyse des éléments-traces métalliques du tableau 1a de l'annexe 1 pour 1 000 mètre cube de matières de vidange.

Si l'activité de vidangeur est réalisée toute l'année, la mise en place d'un stockage est obligatoire. Le stockage devra être dimensionné pour éviter tout épandage en période pluvieuse (NB : pour les boues de stations d'épuration, un stockage de 6 mois minimum est exigé et 9 à 12 mois recommandé).

Il est rappelé que pour les épandages sur des terres en zone vulnérable, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'actions contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricoles s'appliquent.

– **Procédures administratives**

Les informations à fournir à l'administration diffèrent selon l'importance de l'opération. En effet, l'épandage sur terres agricoles peut être soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique n° 2.1.3.0 inscrite à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

2.1.3.0. Epandage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :

1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an.....
.....Autorisation

2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 80 0 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.Déclaration

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.

Cas n° 1 : l'épandage est soumis à procédure administrative

Si les caractéristiques des boues à épandre dépassent les seuils précités, le dossier de demande est constitué d'un plan d'épandage complet généralement établi par un bureau d'études spécialisé en agronomie. En plus des éléments prévus dans les textes joints, le dossier comprend un document d'incidence conforme aux prescriptions du Code de l'Environnement (article R.211-25 et suivants).

Cas n° 2 : l'épandage n'est pas soumis à procédure administrative

Si le volume de matière sèche et la quantité d'azote sont en dessous des seuils de déclaration, il faut néanmoins fournir au service de police de l'eau les éléments prévus à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment :

- les caractéristiques des boues (origine, analyses, ...),
- les caractéristiques des parcelles (localisation, analyses, présence de cours d'eau, de fossés, de captage d'eau potable...),
- les caractéristiques de l'épandage en fonction des besoins cultureux (dose, période d'épandage, culture prévue après l'épandage...).

Prescriptions liées à la Politique Agricole Commune (PAC)

La réforme de la PAC a introduit le principe de conditionnalité qui consiste à subordonner le versement des aides directes aux agriculteurs, au respect d'un certain nombre d'exigences. Pour les exploitants qui acceptent l'épandage de boues issues d'installation de traitement des eaux usées domestiques, urbaines ou industrielles sur tout ou partie des terres de leur

exploitation, il est obligatoire de disposer d'un accord écrit ou d'un contrat d'épandage avec le producteur.

Ce document doit être disponible pour les contrôleurs de la PAC et comporter :

- la liste des parcelles concernées par l'épandage,
- la preuve de l'engagement d'effectuer l'épandage dans le respect de la réglementation établie par un arrêté d'autorisation ou un récépissé de déclaration ou un courrier préfectoral.

En cas de contrôle, l'absence de ce document peut entraîner pour l'agriculteur une perte d'une partie de ses aides.

CONCLUSIONS

Les dispositifs d'ANC sont vidangés exclusivement par des personnes agréées par le Préfet. Pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange est remis au particulier.